

Méthodologie – Élections

Élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

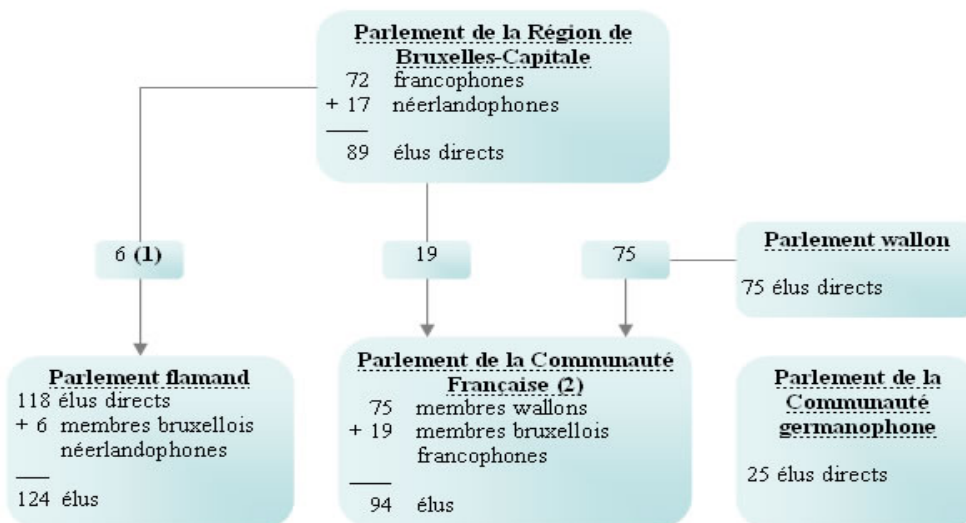
Introduction

Toutes les régions et communautés sont dotées d'un parlement et d'un gouvernement. Avec leurs gouvernements, les parlements exercent le pouvoir législatif, ce pour quoi ils disposent du même type de pouvoirs que le Parlement fédéral, à savoir :

- Promulguer des lois (les lois de la Région de Bruxelles-Capitale s'appellent des ordonnances) ;
- Approuver des traités ;
- Contrôler le gouvernement et approuver le budget ;
- Créer des commissions d'enquêtes parlementaires.

Contrairement au niveau fédéral, les parlements ne peuvent pas être dissous anticipativement par le pouvoir exécutif : ce sont des 'parlements de législature'.

Le nombre de membres du parlement varie de communauté à communauté, et de région à région. Depuis juin 2004, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte 89 élus : 72 Francophones et 17 Néerlandophones.



Élections

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé précédemment Conseil Régional Bruxellois) est élu au suffrage universel. Depuis 1989, les élections ont lieu tous les cinq ans et coïncident avec celles du Parlement européen (exception : les deuxièmes élections régionales ont eu lieu en même temps que les élections pour le parlement fédéral le 21 mai 1995). Les élections du 7 juin 2009 sont les cinquièmes élections pour le Parlement Régional Bruxellois.

89 membres sont à élire, dont 72 sur les listes du groupe linguistique francophone et 17 sur les listes néerlandophones. Il y a 16 suppléants par liste.

Sont élus en même temps que le Parlement bruxellois, les 6 membres bruxellois du parlement qui siégeront au parlement flamand. Ces derniers sont directement élus par les électeurs, qui ont d'abord voté sur une liste du groupe linguistique néerlandophone pour le Parlement bruxellois.

Par contre, les électeurs qui votent sur une liste du groupe linguistique francophone pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne votent pas pour le Parlement de la Communauté Française. En effet, ce parlement n'est pas directement élu, mais composé des 75 membres élus du Parlement Wallon et des 19 membres élus du groupe linguistique francophone au Parlement bruxellois.

La Région de Bruxelles-Capitale est divisée en huit cantons électoraux qui comprennent chacun une ou plusieurs communes :

- Canton électoral Anderlecht (communes Anderlecht et Berchem Sainte Agathe);
- Canton électoral Bruxelles (commune de Bruxelles);
- Canton électoral Ixelles (communes d'Ixelles, d'Auderghem et de Watermael-Boitsfort);
- Canton électoral Schaerbeek (communes de Schaerbeek et d'Evere);
- Canton électoral Saint-Gilles (commune de Saint-Gilles);
- Canton électoral Molenbeek-Saint-Jean (communes de Molenbeek-Saint-Jean, de Ganshoren de Jette et de Koekelberg);
- Canton électoral Saint-Josse-Ten-Noode (communes de Saint-Josse-Ten-Noode, d'Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre)
- Canton électoral Uccle (communes d'Uccle et de Forêt).

Les 8 Cantons électoraux de la Région de Bruxelles-Capitale forment 1 collège électoral, présidé par le bureau régional et constitué de listes du groupe linguistique francophone et du groupe linguistique néerlandophone.

Conditions électorales:

Pour pouvoir voter en tant qu'électeur pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, quatre conditions doivent être remplies.

- Etre Belge (à la date de clôture de la liste des électeurs)
- Avoir atteint l'âge de 18 ans (à la date des élections)
- Etre inscrit aux registres de population d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (à la date d'arrêt de la liste des électeurs)
- Ne pas être exclu ou suspendu des droits électoraux (le jour de l'élection)

Pour être éligible au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, il faut:

- Etre Belge (à la date d'arrêt de la liste des électeurs)
- Avoir atteint l'âge de 18 ans (à la date des élections)
- Etre inscrit aux registres de population d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (à la date d'arrêt de la liste des électeurs)
- Jouir des droits civiques et politiques (le jour de l'élection).

Les candidats qui participent aux élections régionales bruxelloises sont repris sur des listes différentes en fonction de leur langue. Au moment de l'introduction de leur candidature, ils indiquent leur appartenance linguistique. Les députés élus sur les listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandophone, et idem pour les Francophones.

Composition du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (distribution des sièges)

Le nombre de sièges par groupe linguistique est fixé à l'avance. En 2009, 89 sièges sont à pourvoir, dont 72 pour le groupe linguistique francophone et 17 pour le groupe linguistique néerlandophone.

Pour les élections des parlements régionaux et communautaires, seules les listes ayant atteint au moins 5% du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale sont admises à la répartition des sièges (seuil électoral de 5 %). Lors de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le seuil de 5% s'applique sur le total des votes valables dans le groupe linguistique concerné.

Après le dépouillement des votes, le nombre de candidats élus de chaque liste peut être calculé pour chaque groupe linguistique. Le nombre de sièges qu'obtient un parti est proportionnel au nombre d'électeurs qui, sur cette liste, a voté pour un ou plusieurs candidats. Les listes qui dans leur groupe linguistique n'ont pas atteint le seuil de 5% n'ont droit à aucun siège. Lors de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les listes d'un même groupe linguistique peuvent s'associer pour la distribution des sièges (« groupement de listes »).

La répartition des sièges sur les listes est calculée sur base du **système D'Hondt**. Selon la méthode de calcul D'Hondt, on divise successivement, pour chaque liste, le nombre total des bulletins de votes valables pour cette liste par 1, 2, 3, 4, 5 etc. Le résultat de cette opération est appelé le quotient électoral. Les quotients électoraux obtenus sont ensuite classés en ordre de grandeur jusqu'à ce que, pour tous les partis, il y ait autant de quotients que de sièges à attribuer. Le dernier quotient électoral est le diviseur électoral. Chaque parti se voit alors attribuer autant de sièges que de quotients électoraux qui sont supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

Exemple: Lors d'une élection, il y a 12 sièges à attribuer. Il y a quatre partis (A, B, C et D). 100 électeurs se rendent aux urnes. Le parti A obtient 40 voix, le parti B 30, le parti C 20 et le parti D 10.

Chiffre électoral divisé par	A	B	C	D
1	40.0	30.0	20.0	10.0
2	20.0	15.0	10.0	5.0
3	13.3	10.0	6.6	3.3
4	10.0	7.5	5.0	2.5
5	8.0	6.0	4.0	2.0
6	6.6	5.0	3.3	1.6

Le diviseur électoral (= le douzième quotient qui entre en ligne de compte pour un siège) est 7,5. Ainsi le parti A se voit attribuer 5 sièges, le parti B 4, le parti C 2 et le parti D 1. Si par hasard un plusieurs partis obtiennent le même quotient pour le dernier siège à répartir, ce siège sera attribué au parti qui a obtenu le plus de voix. Dans l'exemple ci-dessus, cela serait le cas s'il n'y avait que 7, 8, 9 of 10 sièges à répartir. Si les partis ont obtenu le même nombre de voix, le siège ira au candidat qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs. Si là aussi, il y a égalité, le siège ira au candidat le plus âgé.

Attribution des sièges et suffrages nominatifs

Lorsque le nombre de sièges obtenus par les partis a été déterminé, les sièges doivent être attribués aux candidats. C'est ici que les votes de préférence acquièrent toute leur importance. L'élection d'un candidat peut tout autant dépendre du nombre de voix de préférence qu'il a obtenues que de sa place sur la liste. Pour être élu, les candidats doivent atteindre le chiffre d'éligibilité de leur liste. Il s'agit du nombre total des voix divisé par le nombre de sièges auxquels le parti avait droit + 1.

Les candidats qui, avec leurs voix de préférence, ont atteint le chiffre d'éligibilité, sont de toute

façon élus. Les autres sont élus s'ils peuvent encore puiser dans les votes en tête de liste, afin d'atteindre le chiffre d'éligibilité sur base des voix de préférence et des votes en tête de liste.

La moitié des votes exprimés en tête de liste pour un parti est en effet réparti sur les candidats, à commencer par le premier, puis le deuxième, etc. Chaque candidat reçoit à son tour le nombre de votes de liste dont il a besoin, en combinaison avec ses voix de préférence, pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Celui qui se trouve en bas de la liste (= pour pousser la liste) a donc peu de chances d'être élu, sauf si il ou elle a obtenu suffisamment de voix de préférence pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Références

SPF - Affaires Intérieures
CRISP

Méthodologie – Élections

Élections pour le Parlement Européen

Introduction

Le Parlement Européen est l'une des 4 principales institutions de l'Union Européenne, les trois autres étant le Conseil des Ministres, la Commission Européenne et la Cour de Justice. Les membres du Parlement Européen sont élus tous les cinq ans par les citoyens européens.

Doté de **pouvoirs** qui sont comparables à ceux du Parlement Fédéral Belge, le Parlement Européen :

- A une compétence consultative générale ;
- Doit donner son approbation pour l'élargissement de l'Union Européenne par l'accession de nouveaux Etats membres et la conclusion de traités internationaux importants ;
- A le pouvoir de révoquer la Commission par une motion de désapprobation;
- Exerce un contrôle sur la Commission et sur le Conseil, auxquels il pose des questions écrites et orales ;
- Dispose d'importantes compétences en matière budgétaire.

Cependant, la principale compétence du Parlement, à savoir la promulgation de normes et de lois générales, ne revient que partiellement au Parlement Européen. Les normes européennes sont en effet établies par le Conseil des Ministres. En revanche, le Parlement a bien un pouvoir de codécision ou législatif en matière de réalisation du marché intérieur de l'Union Européenne. Les cas dans lesquels cette 'procédure de codécision' doit être suivie sont de plus en plus nombreux.

Le Parlement tient des **assemblées** d'une semaine à Strasbourg et des assemblées supplémentaires de deux jours à Bruxelles. Quant aux réunions des commissions parlementaires et la plupart des réunions des groupes politiques, elles ont lieu à Bruxelles.

Le nombre total de députés européens est de **736**, répartis sur les 27 Etats-membres de l'Union Européenne :

- Allemagne 99
- Royaume Uni, France et Italie 72 chacun
- Espagne et Pologne 50 chacun
- Roumanie 33
- Pays-Bas 25
- Belgique, Portugal, Grèce, Tchéquie et Hongrie 22 chacun
- Suède 18
- Bulgarie et Autriche 17 chacun
- Slovaquie, Danemark et Finlande : 13 chacun
- Irlande et Lituanie 12 chacun
- Lettonie 8
- Slovénie 7
- Chypre, Estonie et Luxembourg 6 chacun
- Malte 5

Il n'y a pas de partis nationaux au Parlement Européen, mais bien des **groupes parlementaires** réunissant des députés des 27 pays appartenant à la même mouvance politique. Certains partis nationaux qui ont des députés au Parlement Européen se sont regroupés au niveau européen en partis européens.

Élections

Pour la législature 2009-2014, la Belgique élit 22 députés au Parlement Européen, dont :

- 13 représentants élus au collège électoral néerlandophone
- 8 représentants élus au collège francophone
- 1 représentant élu au collège germanophone

Il y a des suppléants : la moitié du nombre de candidats effectifs + 1. Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

Pour l'élection du Parlement Européen, il y a 3 trois collèges électoraux et 4 circonscriptions. Les circonscriptions et collèges électoraux peuvent être changés par une loi normale du parlement fédéral. Le nombre de membres à élire par collège électoral est fixé par Arrêté Royal.

3 Collèges électoraux	4 circonscriptions électorales	Bureau Principal Collège	Nombre de membres à élire
Néerlandophone	Circonscription électorale flamande (= Région Flamande arr. Halle-Vilvoorde) Circonscription Bruxelles-Hal-Vilvorde (Listes néerlandophones)	Malines	13 (8 suppléants)
Francophone	Circonscription électorale wallonne (Région Wallonne moins 9 communes germanophones) Circonscription électorale Bruxelles-Hal-Vilvorde (Listes francophones)	Namur	8 (6 suppléants)
Germanophone	Circonscription électorale germanophone (9 communes germanophones - cantons Eupen et Sankt-Vith)	Eupen	1 (6 suppléants)
TOTAL			22 membres

Conditions électorales

Pour pouvoir être électeur du Parlement Européen, il faut :

- Etre Belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'UE (à la date de clôture de la liste des électeurs)
- Avoir atteint l'âge de 18 ans (à la date des élections)
- Etre inscrit aux registres de population d'une commune belge (à la date d'arrêt de la liste des électeurs)
- Ne pas être exclu ou suspendu des droits électoraux (le jour de l'élection) pour des raisons de droit pénal.

Les Belges séjournant dans un Etat-membre de l'UE peuvent demander, via le poste diplomatique ou consulaire belge, d'exercer leur droit de vote pour des candidats figurant aux listes belges. Dès lors, ils ne peuvent pas exercer leur droit de vote dans l'état où ils séjournent. Ces Belges votent par courrier et sont obligés de voter.

Les ressortissants d'autres Etat-membres de l'Union Européenne qui, à l'exception de la condition de nationalité, répondent aux conditions électorales, peuvent exercer leur droit de vote pour des candidats qui figurent sur une liste belge. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire dans la liste d'électeurs de la commune belge qu'ils habitent (et ne peuvent donc plus participer aux élections européennes de leur pays d'origine).

Pour être éligible pour le Parlement Européen en Belgique, il faut :

- Résider dans l'un des Etats-membres de l'Union Européenne, ou être Belge, ou être ressortissant d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne (cette condition doit être remplie le jour de l'élection).
- Ne pas avoir posé sa candidature pour la même élection dans un autre Etat-membre.
- Ne pas être exclu ou suspendu du droit de vote (à la date de l'élection). Les candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat-membre ne peuvent pas être déchus ou suspendus du droit de vote passif dans leur pays d'origine à la date de l'élection.
- Avoir atteint l'âge de 21 ans (à la date de l'élection).
- Etre soit néerlandophone en cas d'inscription au collège électoral néerlandophone, soit francophone en cas d'inscription au collège électoral francophone, soit germanophone en cas d'inscription pour le collège électoral. Le candidat doit confirmer cela dans son acte d'acceptation de sa candidature.

Distribution des sièges

Les données électorales des bureaux principaux provinciaux sont rassemblées dans les bureaux principaux de collège. Pour l'élection du Parlement Européen, il n'y a pas de groupement de listes et la répartition des sièges sur les listes se fait selon le système D'HONDT.

Références

SPF - Affaires Intérieures

CRISP

Méthodologie – Élections

Élections fédérales pour la Chambre et de Sénat

Le rapport entre le Parlement fédéral et les assemblées des communautés et des régions

En 1830, la Belgique était un état unitaire. Les révisions constitutionnelles de 1970, 1980 et 1988 ont transformé le pays en état fédéral. Chaque région et chaque communauté, disposant de son propre parlement et de son propre gouvernement, met en œuvre sa propre législation dans son domaine de compétences.



La Belgique compte 3 régions : la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. Les régions sont compétentes dans des matières liées à leur territoire, telles que l'économie, l'environnement, les travaux publics et les transports.

La Belgique compte 3 communautés : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone. Les communautés sont compétentes pour l'enseignement et les matières personnelles et culturelles.

Les compétences qui n'ont pas été explicitement attribuées aux régions ou communautés, les compétences résiduelles, relèvent de l'état fédéral. Ces compétences résiduelles peuvent être transférées aux régions ou communautés moyennant une modification de la constitution, à savoir un nouvel article stipulant les compétences exclusives de l'état fédéral.

Les députés parlementaires régionaux et fédéraux sont élus directement et séparément. Grâce à l'élection directe, les parlements communautaires et régionaux peuvent se prévaloir d'une légitimité démocratique.

Les entités fédérées disposent de leur propre constitution. Leur statut est stipulé dans la constitution fédérale et dans des lois qui doivent être adoptées par une majorité spéciale¹. Cela signifie que le Parlement fédéral décide de la modification des structures communautaires et régionales. Cette différence notable par rapport à d'autres états fédéraux s'explique historiquement : en Belgique, les entités fédérées se sont développées au sein de l'état central, alors que la plupart des autres états fédéraux ont été formés dans des territoires qui étaient indépendants auparavant.

Il n'existe pas de hiérarchie des lois en Belgique. Les décrets (ordonnances) des communautés et régions sont juridiquement équivalents aux lois fédérales. Le Parlement fédéral belge ne peut donc jamais révoquer un décret (ordonnance) d'une communauté ou région. Le Parlement fédéral et les parlements communautaires et régionaux sont donc souverains les uns vis-à-vis des autres.²

¹ Outre une majorité des deux tiers, il doit également y avoir une majorité dans les deux groupes linguistiques.

² Un décret (ordonnance) ou une loi fédérale peut être annulé par la Cour Constitutionnelle lorsque la communauté, la région ou l'état fédéral outrepassent ses compétences.

Afin d'éviter que l'autonomie des régions et communautés provoque des conflits, des mécanismes de sécurité ont été mis en place :

- le Sénat est la Chambre de rencontre entre l'état fédéral et les entités fédérées qui y sont représentées par les sénateurs de communauté;
- le Sénat émet un avis concernant les conflits d'intérêts entre les différentes entités fédérées ;
- des accords de coopération (=politiques) sont possibles entre l'état fédéral, les communautés et les régions;
- la Cour Constitutionnelle veille au respect de la répartition des compétences entre les entités fédérées et peut annuler des lois et décrets d'une instance qui a outrepassé ses compétences.

La Chambre des Représentants et le Sénat

Compétences

Depuis les élections du 21 mai 1995, la répartition des compétences entre la Chambre et le Sénat est un fait. Ainsi, le système bicaméral belge correspond plus au modèle fédéral, dans lequel le Sénat est partiellement vu comme une "Chambre des entités fédérées", permettant aux communautés de participer au processus décisionnel fédéral par le biais des sénateurs de communauté.

C'est la Chambre qui joue le rôle le plus important. Parmi ses compétences exclusives figurent le contrôle sur le gouvernement fédéral et le contrôle financier et budgétaire. Elle est également compétente pour la législation ordinaire. Le Sénat quant à lui peut certes déposer des projets de loi ou des propositions de modifications aux lois qui ont été adoptés par la Chambre, mais le dernier mot appartient toujours à la Chambre.

En ce qui concerne la législation fondamentale fédérale, la Chambre et le Sénat ont des compétences égales, à savoir :

- la révision de la Constitution ;
- les lois qui doivent être adoptées avec une majorité spéciale ;
- les lois concernant la structure de base de l'Etat belge ;
- les lois d'approbation des accords de coopération entre l'état fédéral, les communautés et les régions ;
- la ratification des traités internationaux ;
- les lois relatives à l'organisation des cours et tribunaux, du Conseil d'Etat et de la Cour Constitutionnelle.

Composition:

La **Chambre** compte 150 députés parlementaires, qui sont élus par suffrage direct.

Le **Sénat** compte 71 sénateurs ; dont:

- 40 sont élus directement;
- 21 sont désignés par et dans les parlements communautaires (sénateurs de communauté)
 - 10 proviennent du parlement flamand
 - 10 proviennent du parlement de la Communauté française
 - 1 provient du Parlement de la Communauté germanophone
- 10 sont cooptés par les sénateurs directement élus et les sénateurs de communautés
 - 6 par les sénateurs néerlandophones.
 - 4 par les sénateurs francophones

Le résultat des élections pour les sénateurs directement élus est décisif pour le nombre de sénateurs de communauté et de sénateurs cooptés que chaque groupe peut désigner³.

Les 21 sénateurs de communauté assument un double mandat: ils sont sénateurs et membre d'un parlement communautaire⁴. Ils représentent les communautés au Sénat. Ainsi, le Sénat peut faire office de chambre de rencontre entre les entités fédérées et l'état fédéral. Parmi les sénateurs de communauté, au moins un néerlandophone et 6 francophones doivent être domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, qui est bilingue.

Outre les 71 sénateurs, le Sénat compte également 3 sénateurs de droit⁵, qui disposent d'un droit de vote, mais qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence. 36 des 71 sénateurs doivent donc être présents pour que le vote soit valable.

La Chambre et le Sénat sont tous deux divisés en groupes linguistiques : un groupe linguistique francophone et un groupe linguistique néerlandophone. Cette division en groupes linguistiques est importante pour les lois qui doivent être adoptées avec une majorité spéciale (les dites lois communautaires), qui nécessitent une majorité des deux tiers et une majorité dans chaque groupe linguistique.

Un représentant appartient de droit au groupe linguistique francophone ou néerlandophone si la circonscription électorale dans lequel il a été élu appartient intégralement à la zone linguistique néerlandophone ou francophone. En ce qui concerne les élus de la circonscription Bruxelles-Halle-Vilvoorde, c'est la langue qu'ils utilisent en premier lors de leur serment qui détermine le groupe linguistique auquel ils appartiennent. Les élus de la zone linguistique germanophone appartiennent au groupe linguistique francophone.

Tant les sénateurs élus que les sénateurs désignés appartiennent automatiquement au groupe linguistique néerlandophone ou francophone. Le sénateur désigné par et dans le Parlement de la Communauté germanophone et les sénateurs de droit n'appartiennent à aucun groupe linguistique.

	Groupe linguistique néerlandophone	Groupe linguistique francophone	Hors groupe linguistique
Chambre	- élu dans la circonscription électorale qui appartient intégralement à la zone linguistique néerlandophone - élu dans la circonscription Bruxelles-Halle-Vilvoorde si serment prêté en néerlandais	- élu dans la circonscription électorale qui appartient intégralement à la zone linguistique francophone - élu dans l'arrondissement Bruxelles-Halle-Vilvoorde si serment prêté en français - élu dans la zone linguistique germanophone	
Sénat	-25 sénateurs choisis par le collège électoral néerlandophone -10 sénateurs désignés au sein du Parlement flamand; - 6 sénateurs cooptés par les sénateurs des autres catégories	-15 sénateurs choisis par le collège électoral francophone -10 sénateurs désignés au sein du Parlement de la Communauté française - 4 sénateurs cooptés par les sénateurs des autres catégories .	- 1 sénateur désigné par et au sein du Parlement de la Communauté germanophone - 3 sénateurs de droit

³ Le Parlement de la Communauté germanophone élit l'un de ses membres à la majorité absolue.

⁴ Ils sont désignés pour une période de 4 ans. Etant donné que pendant cette période des élections pour les parlements communautaires peuvent avoir lieu, il se peut qu'un sénateur de communauté ne soit pas réélu lors des élections des parlements communautaires. Dans ce cas la fraction à laquelle il appartient, désigne un remplaçant.

⁵ Les sénateurs de droit sont les enfants du Roi qui ont au moins 18 ans et qui ont prêté serment en tant que sénateurs. Ils ont le droit de vote à partir de l'âge de 21 ans. Actuellement, il s'agit de S.M. le Prince Philippe, de S.M. la Princesse Astrid et de S.M. le Prince Laurent.

Élections

Les députés et les sénateurs sont élus tous les 4 ans, sauf en cas d'élections anticipées. Selon la Constitution, des élections doivent être organisées 40 jours après la dissolution des Chambres et les deux nouvelles Chambres doivent se réunir dans les deux mois.

Conditions d'élection pour la Chambre et le Sénat

En Belgique, le vote est obligatoire.

Afin de pouvoir voter pour la Chambre et pour le Sénat en tant qu'**électeur**, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être Belge ;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- Ne pas être déchu de ses droits électoraux.

Les Belges qui résident en permanence à l'étranger, qui sont inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires et qui remplissent les conditions électorales sont également obligés de voter pour les élections législatives⁶.

Pour être **éligible** en tant que député ou sénateur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être Belge
- jouir de tous ses droits civils et politiques
- avoir atteint l'âge de 21 ans
- être domicilié en Belgique.

La liste électorale (loi électorale du 13 décembre 2002) – doit comporter autant de femmes que d'hommes à une unité près. Cette proportion 50/50 s'applique aux candidats effectifs et aux candidats suppléants. De plus, les deux premiers candidats et les deux premiers suppléants ne peuvent pas être du même sexe. Les autres places sur la liste ne doivent pas suivre cet ordre obligatoire homme/femme.

Élection de la Chambre des Représentants

Les **150 députés parlementaires** sont tous élus directement. En 2003, des **circonscriptions provinciales** ont été introduites pour la Chambre des Représentants, de sorte que les circonscriptions électorales correspondent aux provinces, sauf celles de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain. Il y a donc au total 11 circonscriptions électorales. Le nombre de sièges est déterminé sur base du nombre d'habitants de la circonscription.

⁶ Les belges à l'étranger peuvent voter de 5 manières différentes:

- voter personnellement dans une commune belge ;
- voter par procuration dans une commune belge ;
- voter personnellement au poste diplomatique ou consulaire dans lequel il est inscrit ;
- voter par procuration au poste diplomatique ou consulaire dans lequel ils sont inscrits;
- voter par correspondance.

Nombre de sièges par circonscription

Circonscriptions électorales qui appartiennent intégralement à la zone linguistique néerlandophone	Circonscriptions électorales qui appartiennent intégralement à la zone linguistique francophone	
Louvain : 7 Anvers : 24 Limbourg : 12 Flandre Orientale : 20 Flandre Occidentale : 16	Brabant Wallon : 5 Hainaut : 19 Liège : 15 Luxembourg : 4 Namur : 6	Bruxelles-Hal-Vilvorde: 22
79	49	22

Élection du Sénat

Pour l'élection des **40 sénateurs élus directement**, la Belgique est divisée en trois circonscriptions électorales: la circonscription électorale flamande, la circonscription électorale wallonne et la circonscription électorale Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Les électeurs sont répartis sur **2 collèges électoraux** : le collège électoral néerlandais et le collège électoral français. Les deux collèges élisent un nombre de sénateurs fixé par la Constitution : 25 pour le collège néerlandophone et 15 pour le collège francophone. Pour chaque collège, les sièges sont répartis selon le système proportionnel D'Hondt.

Le collège électoral néerlandais se compose des électeurs de la circonscription flamande et des électeurs de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui votent pour une liste qui a été déposée auprès du collège électoral néerlandais. Le collège électoral francophone se compose des électeurs de la Région wallonne et des électeurs de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui votent pour une liste qui a été déposée auprès du collège électoral français.

3 Circonscriptions	2 Collèges électoraux	Nombre de sénateurs à choisir
Circonscription flamande (Région flamande – Bruxelles-Hal-Vilvorde)	néerlandais	25
Circonscription Bruxelles-Hal-Vilvorde - Listes néerlandophones - Listes francophones	français	15
Circonscription wallonne (Région wallonne)		
	TOTAL	40

Composition de la Chambre et du Sénat (répartition des sièges)

Proportionnellement au nombre de voix obtenues (votes de listes et suffrages nominatifs), les sièges sont attribués aux listes qui ont atteint le seuil électoral.

Un **seuil électoral de 5%** s'applique pour la Chambre. Cela signifie qu'une liste doit au moins obtenir 5% du nombre total des votes exprimés dans la province pour pouvoir participer à la répartition des sièges dans la province concernée. Le seuil n'est pas d'application dans les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde, de Louvain et du Brabant wallon.

En ce qui concerne le Sénat, une liste doit obtenir au moins 5% du nombre total de votes valablement exprimés pour les listes présentées au collège électoral néerlandais ou au collège électoral français.

La répartition des sièges se fait proportionnellement selon la méthode de calcul D'Hondt. Dans un premier temps, le nombre de sièges est calculé par liste au sein de chaque circonscription électorale/collège électoral. Ensuite, les sièges sont attribués aux candidats individuels.

Ce procédé s'applique uniquement aux 40 sénateurs élus directement. Le résultat des élections pour les sénateurs élus directement détermine le nombre de sénateurs de communauté et de sénateurs cooptés que chaque groupe peut désigner.

Références

SPF - Affaires Intérieures

Méthodologie – Élections

Élections des conseils communaux

La commune

Les **communes belges** sont les plus petites unités administratives publiques en Belgique. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les régions sont compétentes pour la réglementation de la gestion des communes qui leur ressortissent. La Région de Bruxelles-Capitale compte 19 communes, la Région flamande en compte 308 et la Région wallonne 262.

L'Accord du Lambert du 16 octobre 2000 a transféré la compétence pour l'organisation et le fonctionnement de l'administration aux Régions (loi communale, loi provinciale, loi électorale communale et provinciale, fabriques d'église, agglomérations et fédérations à l'exception de la police et des pompiers. Selon cet accord, les régions flamande et wallonne ne peuvent porter préjudice aux facilités légales accordées aux habitants parlant l'autre langue dans leurs communes à facilités. Elles n'ont pas non plus le droit de modifier les frontières des six communes à facilités de la périphérie bruxelloise, de Fourons et de Comines-Warneton. La Région de Bruxelles-Capitale quant à elle doit respecter le bilinguisme de la Région, ainsi que les garanties accordées aux néerlandophones qui y habitent.

La commune remplit une double fonction :

- la commune est une administration locale subordonnée chargée de l'exécution des décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir (pouvoir fédéral, région, communauté)
- la commune est une autorité autonome décentralisée disposant de sa propre compétence décisionnelle. Elle peut prendre des initiatives comme bon lui semble si la matière n'est pas exclue de ses compétences par la Constitution, une loi, un décret ou une ordonnance.

La commune est chargée d'une série de missions obligatoires qui sont identiques pour chaque commune (même si l'exécution peut être différente), et de missions facultatives qui sont propres à chaque commune.

La commune doit notamment assurer les missions obligatoires suivantes :

- le maintien de l'ordre ;
- la tenue des registres de l'état civil ;
- l'organisation et le cofinancement des CPAS ;
- l'organisation de l'enseignement primaire communal ;
- la gestion des voiries ;
- la délivrance des permis d'environnement communaux ;
- la planification : chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale doit adopter un (PCD) (Plan communal de développement) basé sur les directives du PRD (Plan Régional de Développement).

Toutes les autres activités des communes relèvent des missions facultatives, en particulier :

- le transport ;

- le logement.

Remarque : en Région de Bruxelles-Capitale, la politique du logement est presque entièrement attribuée à la Région (ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement). Les communes bruxelloises ont donc perdu presque toute latitude de réglementer ce secteur, si ce n'est que quelques moyens dont elles disposent encore pour améliorer leur parc de logements :

- l'approbation des instruments de planification et d'urbanisme ;
- les activités socioculturelles ;
- la sécurité incendie.

Remarque : en Région de Bruxelles-Capitale, les services incendie sont regroupés au niveau régional (via les compétences de l'agglomération). Il n'y a donc plus de service communal d'incendie. Il en va de même pour la protection civile. À Bruxelles, la Région elle-même est désignée comme centre du système d'appel unifié pour l'assistance médicale urgente.

Organes politiques de la commune

Chaque commune est dotée d'un **Conseil communal**, qui se compose d'une assemblée d'élus, des membres du conseil communal, d'un exécutif et d'un Collège des bourgmestre et échevins.

Le bourgmestre est à la tête de l'administration communale et de la police locale. Si le corps de police locale dessert plusieurs communes, le bourgmestre siège au conseil de police. En sa qualité de représentant du gouvernement, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et décisions des pouvoirs supérieurs.

Le bourgmestre est nommé par le gouvernement régional parmi les membres du conseil communal pour une période de six ans. Dans des cas exceptionnels, il peut également être nommé en dehors des élus du conseil communal. Les échevins sont désignés parmi et par les membres du conseil communal.

Le nombre de membres du conseil communal et d'échevins est calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Élections

Les membres du conseil communal sont élus tous les six ans, le deuxième dimanche du mois d'octobre, par tous les électeurs de la commune, pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier après leur élection.

Conditions d'élection :

Afin de pouvoir voter en tant qu'**électeur** pour les élections communales, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être Belge (le jour de l'arrêt de la liste des électeurs) ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (U.E.) et inscrit dans la liste des électeurs (loi du 27 janvier 1999), ou enfin être ressortissant d'un état hors de l'Union Européenne et séjourner de manière continue et légale depuis au moins cinq ans en Belgique ainsi qu'être inscrit dans la liste des électeurs (loi du 19 mars 2004).
- Être âgé de 18 ans accomplis (le jour de l'élection).

- Être inscrit aux registres de population d'une commune belge (le jour de l'arrêt de la liste des électeurs).
- Jouir de tous ses droits politiques et civils (le jour du scrutin).

Pour pouvoir être **candidat** aux élections communales, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être âgé de 18 ans accomplis (le jour de l'élection).
- Être inscrit aux registres de population d'une commune belge (le jour de l'arrêt de la liste des électeurs).
- Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux
- Être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (U.E.) Les ressortissants d'états en dehors de l'UE ne peuvent pas être candidats, même s'ils sont inscrits comme électeurs.

Répartition des sièges

La répartition des sièges se fait selon le système de la représentation proportionnelle: les sièges sont attribués proportionnellement aux votes exprimés pour chaque liste.

En premier lieu, on calcule le **chiffre électoral** pour chaque liste. Il est obtenu par l'addition des votes valables obtenus par chaque liste.

L'attribution des sièges après les élections communales est basée sur le système **Imperiali** : Selon cette méthode de calcul, on divise successivement le chiffre électoral par 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, etc. pour chaque liste et on classe les quotients dans leur ordre d'importance, jusqu'à ce qu'on ait obtenu autant de quotients qu'il y a de membres à choisir. Ce système ressemble donc au système D'Hondt; sauf qu'on ne divise pas par 1, 2, 3, 4... comme dans le système D'Hondt. Le système Imperiali donne un léger avantage aux plus grands partis.

Les quotients obtenus sont classés selon leur ordre de grandeur jusqu'à ce que, pour toutes les listes, il y ait autant de quotients qu'il y a de sièges à attribuer. Ainsi, chaque liste reçoit autant de sièges que son chiffre électoral a produit de quotients, égal ou supérieur au dernier quotient classé.⁷

Références

SPF- Affaires Intérieures
MRBC- APL

⁷ Si le quotient est le même pour les différentes listes, le siège sera attribué à la liste au plus haut chiffre électoral. Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège sera attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix de préférence. Si ces dernières sont également à égalité, le siège sera attribué au candidat le plus âgé. Si une liste obtient plus de sièges qu'il y a des candidats, les sièges non-attribués sont ajoutés aux sièges qui reviennent aux autres listes. Les sièges sont alors répartis sur ces listes de la même manière que décrit ci-dessus. Pour chaque nouveau quotient, un nouveau siège est attribué.